



ADMINISTRER
LA JUSTICE
POUR LE BÉNÉFICE
DES CITOYENS

Novembre 2007

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007
Numéro du catalogue : JU14-18/2007F-PDF
ISBN : 978-0-662-07648-3

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0N8

Téléphone : (613) 288-1566
Télécopieur : (613) 288-1575
Courriel : info@cjcccm.gc.ca

Affiché à www.cjcccm.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : La responsabilité du pouvoir judiciaire à l'égard des tribunaux judiciaires.....	1
Chapitre 2 : Fonctionnement d'un modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire	4
1) Direction et orientation assumées par les tribunaux judiciaires	4
2) Agence professionnelle de services aux tribunaux	4
3) Premier dirigeant administratif des tribunaux judiciaires.....	5
4) Ressources.....	5
5) Liens avec d'autres secteurs du pouvoir exécutif, le Barreau, les parties intéressées	5
6) Critères d'évaluation comparative et objectifs stratégiques établis	5
7) Évaluation indépendante	5
Chapitre 3 : Le processus de transition	6
1) Compréhension mutuelle et discussions.....	6
2) Entente de principe	6
3) Planification de la mise en œuvre	7
4) Consultations	7
5) Réunions de la magistrature	7
6) Questions relatives aux ressources humaines	8
7) Gouvernance des tribunaux.....	8
8) Questions relatives aux déclarations à caractère financier et à la reddition de comptes	8
9) Budget de la première année	9
10) Règlement des différends.....	9
11) Loi.....	9
Chapitre 4 : Quelle autorisation permettrait de mettre en œuvre un modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire?.....	10
Exemple de loi sur le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire	11

CHAPITRE 1

LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Au Canada, les tribunaux judiciaires sont au service des citoyens. Ils jouent ce rôle en offrant un lieu où les gens peuvent obtenir justice et où les différends sont réglés au cours d'audiences équitables devant des juges impartiaux. On fait confiance aux juges parce que ces derniers sont indépendants et qu'ils se consacrent à la défense de la règle de droit.

L'administration des tribunaux judiciaires concerne la façon dont ces derniers sont gérés et dont les gens font l'expérience du système de justice. Elle englobe tout, de la sécurité dans les salles d'audience à la technologie de l'information, en passant par la réceptivité du personnel des tribunaux judiciaires ainsi que l'obtention des formulaires et l'accès aux procédures. En d'autres termes, l'administration des tribunaux judiciaires c'est le mode de fonctionnement du système de justice.

Deux objectifs centraux, inextricablement liés entre eux, se retrouvent au centre de l'administration des tribunaux judiciaires : gérer les tribunaux judiciaires sous le signe de l'efficacité, de l'efficience et de la reddition de comptes et favoriser la prise de décisions impartiales, indépendantes et de grande qualité.

Dans le système actuel, la branche exécutive de l'État fixe le budget des tribunaux judiciaires. Le personnel des tribunaux judiciaires relève de fonctionnaires de l'État, habituellement sous la direction du procureur général ou du ministre de la Justice. Cette situation a entraîné des allégeances multiples et, dans certains cas, un manque d'orientation claire et d'obligation de rendre compte. Les juges (habituellement les juges en chef) ont la main haute sur l'audition des affaires, mais ils exercent leurs fonctions au moyen de fonds sur la répartition desquels ils ont très peu de pouvoir. En effet, un tribunal judiciaire ne peut établir ses propres priorités. Si un tribunal judiciaire est au fait d'une initiative qui permettrait d'améliorer la qualité des services judiciaires rendus aux citoyens, il doit demander l'autorisation de l'exécutif avant d'être en mesure d'y donner suite. Les services des tribunaux judiciaires, notamment en matière de sécurité et de technologie de l'information, sont souvent tellement intégrés à ceux du reste de l'État qu'un tribunal judiciaire a même de la difficulté à connaître le coût total de son administration. Les juges prennent directement connaissance des besoins des citoyens dans les salles d'audience du pays, mais, dans le cadre du modèle de l'administration dirigée par le pouvoir exécutif, ils n'ont pas la capacité ou le pouvoir de répondre à ces besoins. Enfin, dans le cadre de ce dernier modèle, on peut avoir l'impression qu'il existe un conflit d'intérêts parce que le pouvoir exécutif, qui détermine le budget et l'orientation de l'administration des tribunaux judiciaires, est aussi souvent partie aux différends devant les tribunaux judiciaires.

En 2003, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a décidé d'examiner de quelle façon les tribunaux pourraient mieux faire progresser les deux objectifs de l'administration des tribunaux judiciaires. En d'autres termes, les tribunaux judiciaires pourraient-ils être gérés d'une façon qui améliorerait l'efficacité, l'efficience et la reddition de comptes tout en renforçant le caractère impartial et indépendant des décisions? Le CCM a conclu que la meilleure façon d'atteindre ces deux objectifs serait de passer d'un modèle d'administration des tribunaux judiciaires dirigé par

le pouvoir exécutif à un modèle d'autonomie limitée pour les tribunaux judiciaires (que nous appellerons le « modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire »). Ce modèle s'appuie sur cinq principes de base :

1. Que la magistrature soit responsable de l'administration des tribunaux judiciaires.
2. Que les tribunaux judiciaires obtiennent les ressources pertinentes pour répondre aux besoins des citoyens.
3. Que les tribunaux judiciaires soient consultés véritablement dans le processus qui débouche sur l'adoption du budget de leur administration.
4. Que les tribunaux judiciaires disposent de leur propre personnel et des autres ressources nécessaires, y compris les systèmes de technologie de l'information, dont ils ont besoin pour assumer correctement leurs responsabilités.
5. Que les tribunaux judiciaires aient un rôle important à jouer dans la planification et la conception des salles d'audience, de façon à garantir que les besoins des citoyens sont satisfaits.

Dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, les juges administrent les tribunaux judiciaires dans l'intérêt public et sont responsables de l'efficacité et de l'efficience avec lesquelles les besoins des citoyens sont comblés. Dans la mise en œuvre de ce mandat, le personnel des tribunaux judiciaires relève clairement des juges. Ce modèle débouche sur une amélioration de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice en garantissant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans la gestion des tribunaux judiciaires.

Le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire favorise aussi le respect d'importantes valeurs constitutionnelles. Par exemple, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'indépendance de la magistrature est une composante essentielle de la prise de décisions impartiales. Cette indépendance est un droit qui appartient à toutes les personnes qui se présentent devant un tribunal judiciaire. Aux termes de l'indépendance de la magistrature, les juges doivent être libres de rendre des décisions selon l'état du droit, sans considération extérieure. Pour cette raison, les tribunaux doivent être et paraître indépendants de l'exécutif.

L'amélioration de la qualité des services rendus par les tribunaux judiciaires aux citoyens est la raison la plus importante de modifier l'administration des tribunaux judiciaires au Canada. Le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire a démontré sa valeur à ce chapitre dans les régions du monde qui l'ont adopté. La Cour fédérale d'Australie (Federal Court of Australia) est un bon exemple de fonctionnement de ce modèle. En Australie, le pouvoir exécutif prend la décision finale sur le budget de la Cour et il revient à cette dernière de déterminer la meilleure façon d'utiliser ce budget dans son fonctionnement. Par exemple, au moment où un nombre important de revendications territoriales des Autochtones ont été présentées à la Cour fédérale, cette dernière a décidé que les audiences se dérouleraient dans les endroits visés par ces revendications. La Cour, pour organiser des audiences dans des endroits éloignés, a dû faire déplacer les juges, le personnel et du matériel et financer l'initiative à même son propre budget. Ce n'est qu'un exemple de la façon dont les tribunaux judiciaires peuvent être plus efficaces et mieux à même de rendre des comptes lorsqu'ils assument la responsabilité de leur propre gestion. Les tribunaux du Royaume-Uni, de l'Irlande et des États-Unis fonctionnent tous à des degrés divers selon les principes de la responsabilité du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux judiciaires du Canada sont déjà en marche vers une plus grande responsabilité de l'appareil judiciaire. Depuis 2002, les Cours fédérales du Canada sont administrées par un organisme d'État indépendant. En Ontario, depuis le début de la décennie 1990, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et le procureur général fonctionnent aux termes d'un protocole d'entente qui donne au juge en chef la responsabilité d'une portion du budget de la Cour. Des arrangements semblables ont été conclus à l'égard de divers tribunaux judiciaires du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Au Québec, la Cour d'appel du Québec et la Cour du Québec ont chacune obtenu du pouvoir exécutif une autonomie importante dans la prise de décisions à caractère administratif. Dans d'autres provinces, comme le Manitoba ainsi que Terre-Neuve et Labrador, des conseils de gestion des tribunaux judiciaires comprenant des juges et des fonctionnaires se concertent au sujet de préoccupations communes touchant l'administration des tribunaux judiciaires.

Compte tenu de l'expérience au Canada et dans d'autres États semblables, le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire représente la meilleure façon d'améliorer la qualité et l'offre de services judiciaires dans les tribunaux judiciaires du Canada et d'améliorer la confiance du public à l'égard du système de justice, tout en protégeant l'impartialité et l'indépendance des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT D'UN MODÈLE DE LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR JUDICIAIRE

Il est impossible de décrire de façon précise de quelle façon un modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire fonctionnerait (la situation varierait beaucoup selon le type de tribunal judiciaire, la culture judiciaire et administrative du territoire visé et les personnes qui y jouent un rôle), mais il est probable que le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire comprendrait les caractéristiques suivantes :

1) DIRECTION ET ORIENTATION ASSUMÉES PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, les juges assumeraient l'ensemble de la responsabilité à l'égard de la direction et de l'orientation des tribunaux judiciaires et du personnel travaillant pour ces derniers. Dans la plupart des cas, cela signifierait que le juge en chef d'un tribunal judiciaire jouerait un rôle semblable à celui du président d'un conseil d'administration. Si plus d'un tribunal judiciaire est visé – par exemple, le modèle des Cours fédérales du Canada prévoit quatre juges en chef – les juges en chef doivent avoir des rôles et responsabilités bien définis ou travailler par consensus.

Dans les provinces et les territoires, il y a généralement trois tribunaux judiciaires – un tribunal de première instance nommé par le gouvernement provincial, un tribunal de première instance nommé par le gouvernement fédéral et un tribunal d'appel nommé par le gouvernement fédéral. Chaque tribunal judiciaire est dirigé par un juge en chef. L'administration de ces trois types de tribunaux judiciaires est financée par le pouvoir exécutif provincial. Dans certains cas, les salles d'audience sont partagées et, dans d'autres, elles ne le sont pas. Notamment à cause de cette raison, le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire peut entraîner la conclusion d'arrangements séparés avec chaque tribunal judiciaire ou un arrangement commun entre deux tribunaux judiciaires ou un arrangement aux termes duquel tous les tribunaux judiciaires d'une province ou d'un territoire sont liés.

2) AGENCE PROFESSIONNELLE DE SERVICES AUX TRIBUNAUX

Le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire s'appuie sur la direction et l'orientation des tribunaux judiciaires, mais la gestion opérationnelle quotidienne des tribunaux judiciaires serait encore assurée par du personnel professionnel affecté aux tribunaux judiciaires. Dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, ce personnel relèverait des tribunaux judiciaires plutôt que du pouvoir exécutif.

De plus, bon nombre des membres du personnel des divisions des services aux tribunaux des bureaux des procureurs généraux – par exemple, le personnel affecté à la politique sur l'administration des tribunaux judiciaires – relèveraient des tribunaux judiciaires dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire.

3) PREMIER DIRIGEANT ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

On trouverait à la tête des services professionnalisés aux tribunaux judiciaires un premier dirigeant administratif. Ce poste engloberait les tâches du greffier de chaque tribunal judiciaire et certaines fonctions assumées actuellement par le sous-ministre adjoint des services aux tribunaux judiciaires au sein du pouvoir exécutif. Cette personne aiderait la magistrature à gérer les tribunaux judiciaires et constituerait le point de contact entre les tribunaux judiciaires et les autres ministères (le ministère des Finances en ce qui concerne les déclarations à caractère financier, etc.).

4) RESSOURCES

Dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, la question de ressources stables et suffisantes pour les tribunaux judiciaires est fondamentale. Le budget global des tribunaux judiciaires demeurerait établi par le pouvoir exécutif et serait soumis à une surveillance appropriée, notamment de la part du pouvoir législatif. Les magistrats seraient consultés sur le budget afin de garantir qu'il répond aux besoins des citoyens et du tribunal visé. Le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire permettrait à un tribunal judiciaire de répartir son budget selon ses priorités stratégiques, de conserver les excédents et (ou) de réaffecter les fonds de son budget global afin de répondre aux situations d'urgence ou de tirer profit des occasions.

5) LIENS AVEC D'AUTRES SECTEURS DU POUVOIR EXÉCUTIF, LE BARREAU, LES PARTIES INTÉRESSÉES

Dans le cadre du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, ce dernier aurait plus d'occasions de collaborer avec le Barreau et la collectivité, y compris les organisations qui représentent les usagers des tribunaux judiciaires ainsi que d'autres composantes du pouvoir exécutif afin d'améliorer le système de justice, le tout dans les limites des exigences de l'impartialité et de l'indépendance. Les liens entre tous ces derniers en seraient renforcés, ce qui améliorerait la probabilité que de nouvelles réformes soient proposées, élaborées et mises en œuvre.

6) CRITÈRES D'ÉVALUATION COMPARATIVE ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES ÉTABLIS

Puisque dans les motifs du passage au modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire on compte l'obtention de services plus efficaces et plus efficaces des tribunaux judiciaires, il serait bon de définir un moyen de déterminer si cet objectif a été atteint, par exemple en établissant des objectifs de rendement pour les tribunaux judiciaires.

7) ÉVALUATION INDÉPENDANTE

Les tribunaux judiciaires joueront un rôle plus grand dans l'établissement et le respect de leurs propres critères d'évaluation comparative sur le plan administratif, mais le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire sera aussi renforcé par l'évaluation indépendante du rendement des tribunaux judiciaires sur le plan administratif. Cette évaluation pourrait être entreprise par des organismes publics existants (vérificateur de la province visée/vérificateur général, etc.) ou par des évaluateurs professionnels indépendants.

CHAPITRE 3

LE PROCESSUS DE TRANSITION

Il n'y a pas une seule façon d'envisager le passage du modèle de l'administration des tribunaux dirigée par le pouvoir exécutif vers le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire. Voici des étapes qui pourraient mener à l'adoption du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire d'après les changements déjà survenus dans le domaine de l'administration des tribunaux judiciaires au Canada et les transitions vers le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire mises en œuvre dans d'autres territoires.

1) COMPRÉHENSION MUTUELLE ET DISCUSSIONS

La première étape de la mise en œuvre d'un changement visant deux ou plusieurs organisations consiste à garantir que des discussions claires se déroulent entre les organisations en ce qui concerne leurs besoins et préoccupations. Il faut dire plus clairement au pouvoir exécutif pour quelles raisons le système actuel ne répond pas aux besoins des tribunaux judiciaires et des citoyens. D'un autre côté, il faut expliquer plus clairement aux tribunaux judiciaires les préoccupations du pouvoir exécutif en ce qui concerne la reddition de comptes visant les fonds publics consacrés à l'administration de la justice. De plus, les deux pouvoirs doivent comprendre que chacun assume des responsabilités et a des devoirs à l'égard des citoyens.

2) ENTENTE DE PRINCIPE

La deuxième étape prend la forme d'une entente de principe visant le passage au modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, à la lumière de la compréhension mutuelle réalisée à la première étape. À ce stade, il ne convient pas de définir de façon définitive la forme ou le degré de responsabilité de l'appareil judiciaire. En effet, l'entente peut prévoir que certaines questions difficiles feront l'objet de discussions et de négociations futures – par exemple, il n'est pas nécessaire que cette entente détermine de quelle façon les différends seraient aplanis. L'entente de principe montre plutôt que les parties, sur le plan politique et organisationnel, ont la volonté d'agir. L'entente devrait s'accompagner d'un mandat concernant les étapes suivantes qui constituerait le point de départ de la transition et définirait clairement les rôles et responsabilités des parties de même que des calendriers réalistes.

L'entente de principe recenserait aussi les tribunaux judiciaires qui participeraient à l'initiative. Il pourrait être souhaitable que tous les tribunaux judiciaires suivent le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire ou soient visés par ce dernier, mais il est important de reconnaître les différences culturelles, les arrangements budgétaires et administratifs différents de même que les divers problèmes de transition que doivent affronter les tribunaux judiciaires nommés par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral ainsi que les différences entre les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il est fort possible que le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire s'applique uniquement à un seul tribunal judiciaire, ou à divers tribunaux judiciaires, tout comme à l'ensemble des tribunaux judiciaires d'un territoire. De plus, des territoires plus petits peuvent se caractériser par des défis et occasions différents que de plus gros territoires à cet égard.

Dans les cas où divers tribunaux d'une même administration participent au modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, l'entente de principe peut aborder le mode de répartition du pouvoir décisionnel et des responsabilités entre les tribunaux judiciaires. Ces questions pourraient aussi être reportées à un stade ultérieur. La restructuration des Cours fédérales constitue un modèle de la façon dont ce processus peut se dérouler; en effet, dans ce cas, les quatre juges en chef des Cours fédérales se partagent la direction et l'orientation de ces dernières.

3) PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE

Même s'il est important d'obtenir une entente de principe, le véritable travail en matière de transition vers le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire prend la forme d'un accord sur les dispositions détaillées pertinentes. Des équipes de mises en œuvre comprenant du personnel supérieur des tribunaux judiciaires, des représentants de l'appareil judiciaire et des fonctionnaires (et, lorsque cela convient, des représentants du bureau du ministre de la Justice) devraient être créées dans les domaines clés (ressources humaines, gestion financière, politiques, sécurité, technologie de l'information, etc.). En mettant l'accent sur les détails, on crée un climat de confiance et on garantit que les préoccupations du pouvoir exécutif et de l'appareil judiciaire sont expressément abordées dans tout processus de transition.

4) CONSULTATIONS

L'administration des tribunaux judiciaires touche un vaste éventail de collectivités. En plus d'avoir des répercussions directes sur le personnel des tribunaux judiciaires de même que sur le personnel du ministre de la Justice et du bureau du procureur général (particulièrement celui de sa division des services aux tribunaux judiciaires), la transition vers le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire aurait des effets importants sur d'autres segments du pouvoir exécutif, le Barreau et le personnel parajuridique, les groupes communautaires, etc. Ces personnes et groupes devraient avoir des occasions véritables de discuter des répercussions du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire pour le tribunal judiciaire visé, le pouvoir exécutif et les citoyens en général. Il serait aussi important de consulter les tribunaux et le pouvoir exécutif d'autres pays où est appliqué le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire (par exemple, en Australie).

5) RÉUNIONS DE LA MAGISTRATURE

Dès le départ, il est important que les juges aient l'occasion de se rencontrer et de discuter de la transition vers le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire. L'objet de ces réunions seraient de s'assurer que les tribunaux judiciaires comprendraient pleinement le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire et auraient l'occasion de signaler, d'aborder et d'aplanir les préoccupations et d'élaborer une série d'objectifs et de critères d'évaluation comparative à caractère stratégique associés à la transition.

6) QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Le statut du personnel des tribunaux judiciaires en relation avec la fonction publique, les tribunaux judiciaires visés et d'autres membres du système de justice est une des inquiétudes importantes qui a été soulevée en relation avec la question de l'autonomie des tribunaux judiciaires. Que ce soit dans le cadre de la planification de la mise en œuvre évoquée ci-dessus ou d'un processus indépendant associé à la transition, il serait important de clarifier le statut du personnel des tribunaux judiciaires. Toutefois, les questions de la classification des emplois, de la syndicalisation, du cheminement de carrière, de la formation, de la rémunération et des avantages sociaux doivent toutes être abordées dans le cadre du processus de transition.

7) GOUVERNANCE DES TRIBUNAUX

Le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire ferait passer le pouvoir et la responsabilité relatifs à l'administration des tribunaux judiciaires du pouvoir exécutif à l'appareil judiciaire, mais ne définit pas de quelle façon ce dernier procéderait à la prise de décisions. La plupart des modèles de la responsabilité du pouvoir judiciaire qui ont réussi comprennent une disposition en vertu de laquelle le pouvoir ultime en matière de prise de décisions dans le domaine judiciaire appartient au juge en chef (même s'il existe des exemples de conseils et de comités de la magistrature qui assument cette responsabilité). Cependant, un juge en chef délègue souvent certains types de décisions à des comités (qui peuvent être composés de juges, de membres du personnel ou des deux à la fois) ou fait appel à des comités consultatifs avant de prendre des décisions importantes. Étant donné le nouveau rôle de direction que le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire attribue aux tribunaux judiciaires, il serait important de clarifier de quelle façon les décisions seront prises et de préciser le rôle des juges et du personnel dans ce processus.

8) QUESTIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS À CARACTÈRE FINANCIER ET À LA REDDITION DE COMPTES

Le pouvoir exécutif s'inquiète à bon droit des répercussions de la transition vers la responsabilité du pouvoir judiciaire sur la reddition de comptes car le pouvoir exécutif n'aura plus d'influence directe sur les dépenses de fonds publics dans le domaine de l'administration des tribunaux judiciaires. La mesure la plus importante en matière de reddition de comptes est peut-être la maîtrise que le pouvoir exécutif continuera à exercer à l'égard du montant total du budget. De plus, les dépenses des tribunaux judiciaires demeureraient soumises aux politiques du secteur public sur les approvisionnements et la reddition de comptes, de même qu'aux exigences liées à la transparence et à la déclaration de renseignements.

9) BUDGET DE LA PREMIÈRE ANNÉE

Il serait aussi important d'établir un modèle de référence, un premier budget pour le tribunal judiciaire (ou les tribunaux judiciaires) visé(s) dans le cadre de la transition vers la responsabilité du pouvoir judiciaire. Le premier budget est important aussi parce que les budgets suivants sont souvent établis en termes d'une augmentation en pourcentage comparativement au premier budget. Il est essentiel que les tribunaux judiciaires visés par le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire jouent un rôle important dans le processus budgétaire.

10) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Il peut être utile de déterminer de quelle façon les différends entre les tribunaux judiciaires et les autres composantes de l'État seront abordés; on peut aussi juger préférable de les régler au fur et à mesure, en tirant profit de l'expérience accumulée. Le rapport intitulé Modèles d'administration des tribunaux judiciaires recommande de confier à une commission indépendante le règlement des différends. Si cette voie était choisie, l'utilité de cette commission, son mandat, sa composition et les effets de ses décisions devraient tous faire l'objet de discussions, de négociations et d'une entente. Plutôt que de lier une décision finale sur le mode de règlement des conflits à une entente sur les autres aspects du modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire, il pourrait être souhaitable de créer un groupe de travail sur la question du règlement des différends dans le cadre du processus de transition ou simplement de reporter cette question à plus tard, au moment où le contexte le justifiera.

11) LOI

L'adoption d'une loi prévoyant le transfert de la responsabilité à l'appareil judiciaire sera l'étape finale de la transition. Nous traitons ci-dessous du contenu possible de cette loi. Étant donné la nature de la transition, il faudrait que cette loi obtienne un solide.

CHAPITRE 4

QUELLE AUTORISATION PERMETTRAIT DE METTRE EN ŒUVRE UN MODÈLE DE LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR JUDICIAIRE?

Le passage au modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire pourrait se faire par divers moyens :

- une disposition législative (par exemple, la loi australienne de 1989 modifiant la loi sur l'administration des tribunaux [*Courts and Tribunals Administration Amendment Act, 1989*]),
- un protocole d'entente (comme celui qui a été signé entre le procureur général de l'Ontario et la Cour de justice de l'Ontario),
- l'échange de protocoles (comme les protocoles échangés entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Cour provinciale de la Colombie-Britannique) ou
- une délégation fonctionnelle de pouvoirs de l'exécutif au profit du juge en chef ou d'autres organismes judiciaires.

Il est difficile d'imaginer qu'une véritable responsabilité de l'appareil judiciaire puisse être fondée sur une délégation de pouvoirs de l'exécutif. Puisque l'exécutif pourrait annuler cette délégation, le modèle de la responsabilité du pouvoir judiciaire ne pourrait atteindre ses objectifs. Pour assumer la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes à l'égard de la gestion des tribunaux judiciaires, l'appareil judiciaire aura besoin de s'appuyer sur l'autorité d'une loi.

Dans sa forme la plus simple, cette loi comporterait trois dispositions principales :

- 1) Un préambule ou un premier article exposant l'objet de la loi, y compris le principe de la responsabilité du pouvoir judiciaire et l'obligation pour ce dernier de rendre des comptes.
- 2) Le deuxième point de cette loi serait l'attribution simple et directe au(x) juge(s) en chef des pouvoirs sur l'administration du tribunal judiciaire ou des tribunaux judiciaires visé(s). Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la loi australienne de 1989 modifiant la loi sur l'administration des tribunaux judiciaires (la « loi australienne ») qui, depuis 1990, a fourni le fondement législatif de la responsabilité du pouvoir judiciaire à l'égard de la Cour fédérale de l'Australie, représente un modèle de ce type de loi. La disposition principale de cette loi s'énonce comme suit :

[Traduction]

« 18A. (1) Le juge en chef est responsable de la gestion des affaires administratives de la Cour. (2) À cette fin, le juge en chef a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et indiqué... »

La loi australienne prévoit aussi que le juge en chef peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un juge de la Cour.

- 3) Enfin, troisième point, la loi devrait comprendre une disposition traitant des qualités, du statut, des pouvoirs et des devoirs du greffier. À cet égard, la loi australienne prévoit ce qui suit :

[Traduction]

« 18D. (1) Le greffier a le pouvoir de faire toutes les choses nécessaires ou indiquées afin d'aider le juge en chef... (2) Plus particulièrement, le greffier peut agir pour le compte du juge en chef en ce qui concerne les affaires administratives de la Cour. »

Voici d'autres aspects qui pourraient être abordés dans cette loi :

- l'obligation pour les tribunaux judiciaires de présenter un rapport annuel au Parlement/ à l'assemblée législative,
- la classification et le statut des autres fonctionnaires des tribunaux administratifs,
- un mécanisme de règlement des différends et
- les questions de transition concernant l'entrée en vigueur du nouveau programme.

EXEMPLE DE LOI SUR LE MODÈLE DE LA RESPONSABILITÉ DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 1. La présente Loi a pour objet de renforcer le caractère impartial et indépendant des décisions et d'améliorer l'efficacité et l'efficacé des services aux tribunaux judiciaires de même que la reddition de comptes par ces derniers en faisant en sorte que la gestion des tribunaux judiciaires se fasse indépendamment du pouvoir exécutif et en affirmant la responsabilité des juges en chef dans la gestion des tribunaux judiciaires.

Article 2. a) Les juges en chef sont responsables de la gestion des affaires administratives des tribunaux judiciaires. À cette fin, chaque juge en chef a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou indiqué.

b) Les juges en chef peuvent déléguer ce pouvoir à un juge ou à plusieurs juges de leurs tribunaux judiciaires.

Article 3. a) Le premier dirigeant administratif d'un tribunal judiciaire, sous la direction du juge en chef, supervise les travaux et le personnel de son tribunal judiciaire.

b) Le premier dirigeant administratif a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou indiqué aux fins d'aider le juge en chef.